

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 02/12/93
N° DE DEPOT : 6141
R.C.S. GRENOBLE :
N° DE GESTION: 93 D 0495

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DOMO (CVI)

17 CHAMPON (AV GAL)
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 16/11/93

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Formation

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPUTE UN LISEUR ROUGE

- 2 DEC. 1993

GRENOBLE

STATUTS

VISÉ POUR TRAÎTE

LES SOUSSIGNÉS

- 1) Monsieur PERRODIN Dominique, demeurant 11 rue Voltaire 38000 Grenoble, né à Colmar (Haut Rhin) le 10 juillet 1961, célibataire,
 - 2) Mademoiselle BERNARD Mauricette, demeurant 53 boulevard Foch 38000 Grenoble née à Sétif (Algérie) le 27 décembre 1957, nationalité française,
 - 3) La société CEMAPHORE, S.A.R.L. au capital de 100 000 (Cent Mille) Francs, 17 Avenue général Champon 38000 GRENOBLE, représentée par son gérant, Monsieur PERRODIN Dominique, demeurant 11 rue Voltaire 38000 Grenoble, né à Colmar (Haut Rhin) le 10 juillet 1961, célibataire,
- ont établi de la manière suivante les statuts de la Société civile particulière, qu'ils ont convenu de constituer.

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**Article 1 - FORME**

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les textes qui viendraient à les modifier et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens qui seront ci-après apportés à la société et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement : tous placements de capitaux, sous toutes formes y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **SOCIETE CIVILE DOMO**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au : 17 Avenue général Champon 38000 Grenoble.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance.

Article 5 - DUREE

La société prendra cours à compter de son immatriculation au registre du commerce, expirera dans quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET**Article 6 - APPORTS**

Il est apporté à la présente société, à savoir :

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| 1) Par Monsieur PERRODIN Dominique, | |
| La somme de | 4 000 F |
| Soit (40 Parts) | |
| 2) Mademoiselle BERNARD Mauricette | |
| La somme de | 4 000 F |
| Soit (40 Parts) | |
| 3) La société CEMAPHORE, | |
| La somme de | 2 000 F |
| Soit (20 Parts) | |

Soit au total la somme de 10 000 (Dix Mille) Francs 10 000 F

laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, à concurrence de 20 %, soit 2000 (Deux Mille) Francs, ainsi que les associés le reconnaissent. Les associés déclarent que les sommes représentant le solde des apports seront versées dans les caisses sociales à première demande du gérant.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des sommes ci-dessus apportées, est fixé à la somme de 10 000 (Dix Mille) Francs.

Il est divisé en Cent parts d'intérêts de 100 francs (Cent Francs) chacune, portant les numéros de 1 à 100 qui sont attribuées en représentation de la valeur de leurs apports.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Article 8 - DROITS DES CONJOINTS

Les conjoints interviennent aux présentes à l'effet de renoncer à leur qualité d'associés de la SCI présentement constituée.

Article 9 - PARTS D'INTERET

La cession des parts d'intérêts s'opère par un acte notarié ou sous seing privé et doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'autant que la cession a été préalablement autorisée par la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie des ses parts d'intérêt, en informe le gérant par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, le gérant demande à l'assemblée de statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession ; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de la décision. Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

Dans le cas contraire, l'associé vendeur est invité, dans la lettre lui signifiant le refus d'agrément, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente aux conditions ci-après.

En cas de réponse affirmative et dans les huit jours qui suivent, le gérant informe tous les associés, par lettre recommandée, des parts en instance de mutation et les invite à lui faire connaître s'ils désirent s'en porter acquéreurs.

A l'expiration du délai de quinze jours après l'envoi de cette lettre, les réponses des associés sont récapitulées et l'attribution des parts sociales est faite entre les acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires, et dans la limite de leurs demandes.

L'acquisition des parts a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les intéressés, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1868 du code civil.

Les cessions sont régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel est payable comptant, ou à terme, au choix des parties.

A défaut d'exercice du droit de préemption comme en cas d'exercice partiel, les parts non rachetées demeurent la propriété de l'associé vendeur.

TRANSMISSION PAR DECES

La transmission des parts sociales par suite de décès au profit des héritiers en ligne directe du titulaire aura lieu librement.

La transmission des parts sociales par suite de décès au profit du conjoint survivant du titulaire pourra avoir lieu librement également.

Toutes mutations de parts sociales à la suite du décès d'un associé, autres que celles limitativement autorisées aux paragraphes précédents, donneront lieu, obligatoirement, à l'agrément préalable du gérant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande à la gérance dans l'année du décès.

Il est statué sur cette demande dans les délais, formes et conditions prévus ci-dessus pour l'agrément d'un cessionnaire.

En cas de décision portant refus d'agrément, la majorité des associés aura le droit de disposer des parts sociales en instance de mutation pour en prononcer la cession au profit des autres associés.

La désignation des cessionnaires sera faite de telle sorte que tous les associés survivants soient appelés à devenir acquéreurs de ces parts, dans la proportion de celles dont ils seront déjà propriétaires. La gérance fixera les délais et conditions d'exercice de ce droit de préemption et procédera en temps utile à l'attribution définitive des parts entre les associés acquéreurs.

La cession des parts ainsi transmises aura lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les intéressés, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions à l'article 1868 du code civil.

La mutation des parts, au profit des associés acquéreurs sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique ou sous seing privé, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des ayants-droits de l'associé décédé ni des bénéficiaires évincés.

Notification leur sera faite de cette mutation dans la quinzaine de sa date et ils devront se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Le prix sera payable un quart comptant et le surplus dans un délai de CINQ années avec intérêt au taux légal payable annuellement.

Les sommes dues deviendront de plein droit exigibles, soit à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'intérêts et un mois après une simple mise en demeure restée infructueuse, soit en cas de revente des parts rachetées.

Pour le cas où, dans les dix huit mois qui suivront la date du décès, la gérance n'aurait pas désigné des acquéreurs pour les parts en instance de mutation, la dévolution de ces parts au profit des ayants-droits successoraux (quoique non agréés) deviendra définitive.

VISÉ POUR L'ÉTAT

Les parts d'intérêt qui, à la suite du décès de leur titulaire feraient l'objet d'agrément ou seraient soumises à l'exercice du droit de préemption ne pourraient plus être représentées aux délibérations des assemblées générales des associés, pendant tout le cours des délais d'agrément et de préemption, à moins de décision contraire et exceptionnelle de la gérance.

Article 10 - DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle des parts existantes.

Les droits et l'obligation attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, sauf l'effet des stipulations de l'article 8 ci-dessus.

Les héritiers ayant-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et le cas échéant à celle des associés.

Article 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que vis-à-vis des créanciers sociaux.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil.

Mais dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, et, notamment, dans ceux relatifs aux emprunts et aux traités d'entrepreneurs, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la présente société et sur les biens lui appartenant.

Article 12 - DECES - INCAPACITE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés ou par son incapacité.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera avec ses héritiers et représentant sauf l'effet des stipulations de l'article 8 ci-dessus.

Article 13 - GERANCE : NOMINATION - POUVOIRS

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Monsieur Dominique PERRODIN est nommé gérant pour le 1er exercice et son mandat sera renouvelé automatiquement sauf révocation par l'assemblée générale.

Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet, et notamment pour :

- Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire exécuter tous travaux de constructions, réparations, et aménagements concernant les immeubles dont la société sera propriétaire, consentir, proroger et résilier tous baux, contracter toutes assurances contre tous risques et tous avenants, les résilier, remplir toutes formalités en cas de sinistre, arrêter et recevoir toutes indemnités.
Faire sous toutes formes, tous placements de capitaux appartenant à la société, acquérir et vendre toutes créances et toutes valeurs mobilières, rentes sur l'Etat, etc
- Contracter pour le compte de la Société, tous emprunts, par compte de dépôt, comptes courants ou autrement,
- Représenter la société dans toutes assemblées générales et réunions d'actionnaires, obligataires, propriétaires de parts sociales ou parts bénéficiaires.
- Faire toutes opérations d'acquisition d'immeubles ainsi que de tous biens mobiliers, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers biens que leur possession et leur gestion ne modifie pas le caractère civil de la société.
- Intenter et suivre toutes actions judiciaires, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter, représenter la société dans toutes opérations, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, désister la société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, traiter, transiger en tout état de cause.
- Effectuer les aliénations d'immeubles par vente, échange ou apport en société et les constitutions d'hypothèque sans le concours ni l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés.

7/3 M

VISÉ POUR TIMBRE

Le gérant peut, sous sa responsabilité, transmettre à toute personne de son choix, associée ou non, tous pouvoirs spéciaux parmi ceux qui lui sont conférés par le présent article et autoriser tout mandataire à conférer des substitutions de pouvoir, totales ou partielles.

En rémunération de ses fonctions, le gérant peut recevoir une rémunération qui sera décidée en assemblée générale à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et restera maintenue jusqu'à nouvel avis.

Article 14 - DEMISSION - DECES DU GERANT

Le gérant aura le droit de résilier ses fonctions de gérant à la clôture d'un exercice, à charge d'un préavis de six mois. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut accepter la démission du gérant en cours d'exercice, moyennant un préavis de moins de six mois et même sans préavis.

L'incapacité juridique du gérant, dûment reconnue et constatée, entraîne de plein droit sa démission.

En cas de démission du gérant, comme en cas de son décès, l'assemblée générale ordinaire des associés sera appelée à la requête de la partie la plus diligente à organiser la gérance au mieux des intérêts sociaux

DECISION DES ASSOCIES

Article 15 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions seront prises par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutes les décisions dépassant les pouvoirs du gérant et notamment celles relatives à la modification des statuts seront valablement prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés seront convoqués aux réunions et délibérations par simples lettres recommandées adressées au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à quatre jours en cas d'urgence.

Ces conditions de forme et de délai de convocation ou de consultation peuvent ne pas être observées lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou ont exprimé leur avis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans un délai de 40 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré, comme ayant voulu s'abstenir.

Les décisions seront constatées par acte authentique ou sous seing privé ou par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial dont la gérance pourra délivrer copie ou extrait à qui il appartiendra.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN -

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze

Article 17 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Chaque année au trente et un décembre (date de clôture de l'exercice) et, pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, il sera établi par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Article 18 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves ou sur le capital social ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires ; ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

MS

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés par décision extraordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette liquidation met fin aux pouvoirs de la gérance.

II - Pendant le cours de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale. Par décision ordinaire, ils ont notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner intérêts aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Par décision extraordinaire, ils peuvent modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ; ils peuvent également modifier les statuts mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

III - A défaut de fixation de leurs pouvoirs le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

Ils peuvent, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une société ou à toute autre personne, de ces mêmes biens, droits et obligations.

IV - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

CONTESTATIONS**Article 20 - COMPETENCE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

GRENOBLE - 17 Avenue Général Champon. 38000 GRENOBLE

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE**AVANT SON IMMATRICULATION**

La société devra être immatriculée par la gérance dans le délai et suivant les formes et modalités qui sont déterminées par les prescriptions réglementaires. Elle ne jouira de sa personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Dès maintenant le gérant ci-dessus nommé sous l'article 12 est autorisé et mandaté par les associés susnommés fondateurs de la Société, à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :

- Acquérir aux prix charges et conditions qu'il avisera l'ensemble immobilier sis 89 bis rue Général Mangin à GRENOBLE et notamment contracter tout emprunt nécessaire à l'acquisition de cet immeuble.
- établir le budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'opération constituant l'objet de la Société.
- faire ouvrir tout compte à la Société dans toute Banque ou Centre de Chèques postaux, créer tous chèques, ordres de virement et effets quelconques, pour le fonctionnement de ces comptes, souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous billets et tous effets de commerce.

VISÉ POUR TIMBRE

- constituer sous sa responsabilité tout mandataire pour ces objets déterminés.
- contracter tous emprunts, sous quelque forme que ce soit notamment sous forme d'ouverture de crédit en compte courant pour les montants, charges et conditions qu'il jugera convenables, le tout sans limitation de somme.
- solliciter tout cautionnement.
- conférer à la sûreté de ces opérations, toutes garanties hypothécaires, toutes subrogations dans tous privilèges action résolutoire et droits réels quelconques.
- nantir toutes parts de la Société
- nantir ou déléguer toutes créances
- souscrire toutes déclarations fiscales
- contracter toutes assurances
- représenter la société en justice
- convoquer toutes Assemblées Générales des Associés.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ayant pu être contractés par le mandataire en vertu du mandat qui précède.

POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait à GRENOBLE,

Le : Mardi 16 Novembre 1993

Le gérant

Dominique PERRODIN

'Bon pour Acceptation des fonctions de gérant'

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Mme BERNARD Mauricette

'Lu et Approuvé'

Lu et approuvé

La SARL CEMAPHORE

Représentée par : Mr PERRODIN Dominique

Gérant

'Lu et Approuvé'

Lu et approuvé

Mr PERRODIN Dominique

'Lu et Approuvé'

Lu et approuvé

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE GRENOBLE CHARTREUSE le 23 NOV. 1993	
F°	1 Bord. 206
hex	- Dts DE TIMBRE 408 f. 908 f.
REÇU	- Dts D'ENREGt 500 f. 1200 f.
Signature : cent huit francs	
Le Receveur Principal	